

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 18 décembre 2002

En cause de l'asbl Cercle Ben Gourion dont le siège est établi Chaussée de Vleurgat 89 à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 §1^{er} 11° et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Cercle Ben Gourion par lettre recommandée à la poste le 8 octobre 2002 :

« de ne pas avoir enregistré intégralement ses programmes et de ne pas les avoir conservé pendant une période de deux mois à partir de leur diffusion, en contravention de l'article 24 3° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française » ;

Entendu Monsieur Arié Renous, Président du Cercle Ben Gourion, en la séance du 4 décembre 2002 ;

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire à l'appui de ses moyens de défense.

1. L'opérateur reconnaît les faits et en assume la responsabilité.

Il fait valoir qu'il a « l'habitude d'enregistrer tous (les) journaux et magazines » et qu'il est « à même de le prouver en fournissant les enregistrements archivés depuis plus d'un an ». Il ajoute être désolé de cette situation et plaide sa bonne foi.

Lors de son audition par le Collège, il évoque de plus le remplacement du technicien en charge des enregistrements. Une note relative aux modalités techniques des enregistrements a depuis lors été transmise.

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que copie de l'émission du 6 mai 2002 entre 18 heures et 19 heures n'a pas été transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel et ce malgré de nombreux rappels.

Les moyens invoqués par l'asbl Cercle Ben Gourion pour sa défense ne justifient ni n'excusent le manquement à l'obligation de résultat que constitue la conservation des enregistrements des émissions pendant une durée déterminée.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne l'asbl Cercle Ben Gourion à une amende de 1.000 euros (mille euros).

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2002,

Par Madame Evelyne LENTZEN, présidente,
Monsieur André MOYAERTS,
Monsieur Philippe GOFFIN
Jean-François RASKIN, vice-présidents,
Monsieur Daniel FESLER,
Monsieur Max HABERMAN,
Monsieur Pierre HOUTMANS,
Monsieur Pierre-Dominique SCHMIDT, membres.